

**HAULOTTE GROUP**  
Société anonyme à conseil d'administration  
Au capital de 4.078.265,62 euros  
Siège social : La Péronnière – 42152 L'HORME  
332 822 485 RCS SAINT ETIENNE

La « Société »

---

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 MAI 2018**

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, d'une part, et Extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes ainsi appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe du conseil d'administration contenus dans le rapport financier annuel de la Société
- Présentation du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le conseil d'administration en application de l'article L.225-37 dernier alinéa du Code de commerce contenu dans le rapport financier annuel de la Société
- Présentation des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes de la Société

**Décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017
- Quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 – Distribution d'un dividende aux actionnaires
- Approbation en application de l'article L.225-40 du Code de commerce de la convention de prestations de conseils conclue avec la SAS JM Consulting dont Monsieur José Monfront (administrateur de la Société) est président
- Approbation en application de l'article L.225-40 du Code de commerce de la convention de prestations de conseils industriels conclue avec la SAS JM Consulting dont Monsieur José Monfront (administrateur de la Société) est président
- Approbation en application de l'article L.225-40 du Code de commerce de la convention de mise à disposition d'un véhicule du parc automobile de la Société à la SAS JM Consulting dont Monsieur José Monfront (administrateur de la Société) est président
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président directeur général et au directeur général délégué en raison de leur mandat
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Pierre Saubot en raison de son mandat de Président Directeur Général
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Alexandre Saubot en raison de son mandat de Directeur Général Délégué
- Nomination de Madame Elodie Galko en qualité d'administrateur
- Nomination de Madame Anne Danis Fatôme en qualité d'administrateur
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Saubot

- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

#### **Décisions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de pouvoir à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la société dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer
- Limitation globale du montant des augmentations de capital réalisées en vertu (i) des neuvième à onzième et treizième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale du 30 mai 2017 et en vertu (ii) des seizième à dix-huitième résolutions ci-dessus.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte des raisons et motifs justifiant l'inscription des points ci-dessus à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale à caractère mixte du 29 mai 2018.

Lorsque cela est requis, vos commissaires aux comptes ont établi les rapports prévus par la loi.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacun de ces projets de résolutions.

\*  
\*       \*  
\*

**Première et troisième résolutions** : Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Sous la première résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils vous ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Sous la troisième résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

**Deuxième résolution** : Quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

Sous la deuxième résolution nous vous proposons, sous réserve de l'adoption de la première résolution, de donner quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

**Quatrième résolution** : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 – Distribution d'un dividende aux actionnaires

Sous la quatrième résolution, nous vous proposons, après avoir constaté que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à la somme de 9.282.512,92 euros et que le solde créditeur du compte « Report à nouveau » au 31 décembre 2017 s'élève à la somme de 395.271,36 euros, d'affecter le

bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017 augmenté du solde créditeur du compte « Report à nouveau » au 31 décembre 2017 de la manière suivante :

Affectation	Origine
Bénéfice de l'exercice :	9.282.512,92 euros
Solde créditeur du compte « Report à nouveau »	395.271,36 euros
<i>Soit un bénéfice distribuable de :</i>	<i>9.677.784,28 euros</i>
Paiement aux actionnaires d'un dividende par action de : <span style="float: right;">0,22 euro</span> <i>Soit un dividende global de :</i> <i>(sur la base des 31.371.274 actions composant le capital de la Société au 13 mars 2018)</i>	6.901.680,28 euros
Le solde, au compte « Autres réserves » :	2.776.104,00 euros

Nous proposons également de décider que :

- le conseil d'administration fixera la date et les modalités de cette distribution, et
- la Société ne percevra aucun dividende au titre des actions auto détenues par elle à la date de détachement du dividende, les sommes correspondant au dividende non versé étant affectées au compte « Report à nouveau » et le montant global du dividende ajusté en conséquence.

Nous vous proposons enfin, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, de prendre acte du montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

**Cinquième à septième résolutions** : Approbation de conventions et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

Sous les cinquième à septième résolutions, nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce, d'approuver par le biais de résolutions spécifiques les conventions et engagements intervenus entre la Société et Monsieur José Montfront, administrateur de la Société.

Vos commissaires aux comptes ont établi un rapport spécial sur ces conventions et engagements contenant l'énumération des conventions et engagements soumis à votre approbation ainsi que les modalités essentielles de ces conventions et engagements.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes de ce rapport qui sera mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

**Huitième résolution** : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président directeur général et au directeur général délégué en raison de leur mandat

Sous la huitième résolution, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, nous vous demandons d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute

nature attribuables, en raison de leur mandat au président directeur général et au directeur général délégué pour l'exercice devant se clore le 31 décembre 2018.

Ces principes et critères soumis par le Conseil d'administration de la Société sont présentés dans le rapport prévu par l'article précité et figurant en annexe 2 du rapport financier annuel de la Société librement accessible sur le site de la Société à l'adresse suivante : [www.haulotte.com](http://www.haulotte.com)

**Neuvième et dixième résolutions:** Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au président directeur générale et au directeur général délégué en raison de leur mandat

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver, sous les neuvième et dixième résolutions, les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, respectivement à Monsieur Pierre Saubot en raison de son mandat de président directeur général et à Monsieur Alexandre Saubot en raison de mandat de directeur général délégué.

Nous vous proposons également de prendre acte, conformément à la sixième résolution adoptée lors de l'assemblée générale des actionnaires du 30 mai 2017, de l'absence de versement par la Société de toutes rémunérations ou avantages de toutes natures au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Pierre Saubot en raison de son mandat de Président Directeur Général (9<sup>e</sup> résolution) et à Monsieur Alexandre Saubot en raison de son mandat de directeur général délégué (10<sup>e</sup> résolution).

**Onzième et douzième résolutions** : Nominations de Madame Elodie Galko et de Madame Anne Danis Fatôme en qualité d'administrateur de la Société

Comme indiqué dans le rapport du Président du conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37 relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, le Conseil d'administration a poursuivi sa réflexion afin d'identifier de nouveaux profils susceptibles de rejoindre le Conseil d'administration.

A cet effet, nous vous proposons sous les onzième et douzième résolutions, de nommer respectivement :

- Madame Elodie Galko, née le 5 avril 1978, de nationalité française, demeurant 11 allée Victor Hugo – 31850 Montrabé, et,
- Madame Anne Danis Fatôme, née le 16 janvier 1974, de nationalité française, demeurant 10 rue Huysmans – 75006 Paris,

en qualité d'administrateur pour une durée de six (6) ans, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, et prenant fin, conformément à l'article R.225-15 du Code de commerce, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant se tenir en 2024 et appelé à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2023.

Nous vous informons que Madame Elodie Galko a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat ; et que Madame Anne Danis Fatôme a déclaré accepter les fonctions d'administrateur de la société dans la mesure où elle satisferait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

Nous vous informons également que les informations visées à l'article R.225-83, 5° du Code de commerce et relatives à Madame Elodie Galko et Madame Anne Danis Fatôme, seront mises à disposition sur le site internet de la Société dans les délais légaux et réglementaires.

**Treizième résolution** : Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Saubot

Le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Saubot arrivant à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, nous vous proposons, sous la treizième résolution, de renouveler son mandat d'administrateur pour une durée de six (6) ans, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, et prenant fin, conformément à l'article

R.225-15 du Code de commerce, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant se tenir en 2024 et appelé à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2023.

Nous vous rappelons que les renseignements prévues à l'article R.225-83,5° du Code de commerce relatifs à la nomination de Monsieur Pierre Saubot en qualité d'administrateur figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le conseil d'administration.

**Quatorzième résolution** : Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

Comme chaque année, sous la quatorzième résolution, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourrait être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par achat de blocs de titres à l'issue d'une négociation de gré à gré.

Cette autorisation pourrait être utilisée en vue :

- d'assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière ; ou
- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de l'autorisation à conférer au conseil, en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions visée sous la quinzième résolution et, alors, dans les termes qui y sont indiqués.
- plus généralement, de réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité Des Marchés Financiers.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 25 euros, dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commissions) susceptible d'être payé par la Société pour l'acquisition de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 30.000.000 d'euros, étant précisé que ce prix unitaire maximum d'achat par action (Hors frais et commission) fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Le nombre maximum d'actions susceptible d'être achetées en vertu de la présente résolution ne pourrait, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'action composant le capital social existant à la date de ces achats, étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser

la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourrait excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats.

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet, et est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

**Quinzième résolution** : Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions

Sous réserve de l'adoption de l'autorisation objet de la quatorzième résolution ci-dessus, nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, à annuler, sans autres formalités, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10% du montant du capital social (étant précisé que ce plafond pourra, le cas échéant, être ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée générale) par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale en application de l'article L.225-209 du Code de commerce et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social,

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale serait imputé sur tous postes de réserves et/ou primes disponibles, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs à votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

La présente autorisation remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet et est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de l'assemblée générale.

\*  
\*       \*  
\*

Votre Conseil d'administration a décidé de soumettre à votre approbation diverses résolutions ayant pour objet de doter ce dernier de délégations financières adaptées à la Société, les délégations ayant le même objet antérieurement consenties par l'assemblée générale arrivant à expiration.

Ces délégations permettraient notamment d'émettre des actions, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires, ou des titres de créance en fonction des besoins de la Société et de son évolution.

Lorsque cela est requis, vos Commissaires aux comptes ont établi sur ces délégations les rapports prévus par la loi.

Nous vous rappelons que les délégations ainsi consenties priveraient d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune de ces délégations.

**Seizième résolution** : Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Sous la seizième résolution, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, s'il le juge opportun, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportées à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce.

Cette délégation serait consentie dans les conditions suivantes :

- les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit des porteurs des titres de la société faisant l'objet d'une offre publique,
- la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit,
- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait être supérieur à 150.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que le montant nominal total de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu ci-après,
- le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégations ne pourrait être supérieur à 150.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
  - ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution ci-après,
  - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

- fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser,
- déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre au publique d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris
- et, plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

La présente autorisation remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet et est consentie pour une nouvelle durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

Votre Conseil d'Administration vous invite à voter en faveur de la présente résolution.

**Dix-septième résolution** : Délégation de pouvoir à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la société dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Sous la dix-septième résolution, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.



Cette délégation serait consentie dans les conditions suivantes :

- les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit des apporteurs de ces titres ou valeurs mobilières,
- la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas être supérieur à 150.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ni, en tout état de cause, excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu ci-après,
- le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 150.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
  - ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la dix-neuvième résolution ci-après,
  - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

Ainsi, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire.

La présente autorisation remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet et est consentie pour une durée de vingt-six mois (26) à compter de l'assemblée générale.

Votre Conseil d'Administration vous invite à voter en faveur de la présente résolution.

**Dix-huitième résolution** : Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer

Nous vous rappelons que les propositions de délégations de compétence exposés ci-dessus et soumises à votre examen emportent l'obligation légale corrélative en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce pour l'assemblée générale de se prononcer sur un projet de résolution tendant à une augmentation de capital réservée aux salariés.

Ainsi, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et

L.225-138- 1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce.

Nous vous précisons que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devrait pas excéder 122.348 euros, montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions ; étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être réalisée s'imputeraient sur le plafond global prévu ci-après.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons de :

- décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail,
- supprimer, au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourraient être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente autorisation remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet et est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

Votre conseil d'administration estimant qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre la politique d'intéressement que la Société a mise en œuvre, vous recommande de ne pas adopter la résolution qui vous est soumise à cet effet.

**Dix-neuvième résolution** : Limitation globale du montant des augmentations de capital réalisées en vertu (i) des neuvième à onzième et treizième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale du 30 mai 2017 et en vertu (ii) des seizième à dix-huitième résolutions ci-dessus

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 1 du Code de commerce,

Nous vous proposons, au titre de la présente délégation, de décider que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) des neuvième à onzième et treizième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale mixte du 30 mai 2017 et en vertu (ii) des seizième à dix-huitième résolutions ci-dessus est fixé à 3.900.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes (i) des neuvième à onzième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale mixte du 30 mai 2017 et en vertu (ii) des seizième à dix-huitième résolutions ci-dessus est fixé à 2.855.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du code de commerce.

Votre conseil d'administration vous invite à voter en faveur de la présente résolution.

**Vingtième résolution** : Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

Sous la vingtième résolution, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourrait être supérieur à 1.500.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond sera fixé de façon autonome et distincte du plafond visée ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seront pas négociables et les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

**Vingt-et-unième résolution** : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour remplir toutes formalités de droit.

\*  
\*                      \*

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément, à l'exception de la dix-huitième résolution, et que vous voudrez bien voter en conséquence les résolutions correspondantes.

**Le Conseil d'administration**